



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-079

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-004 - Annexe 1 (2 pages)	Page 4
63-2017-08-28-005 - annexe 2 (1 page)	Page 7
63-2017-08-28-006 - annexe 3 (3 pages)	Page 9
63-2017-08-28-007 - annexe 4 (1 page)	Page 13
63-2017-08-28-008 - annexe 4 - Bien tre (1 page)	Page 15
63-2017-08-28-009 - annexe 4 - identification (1 page)	Page 17
63-2017-08-28-010 - annexe 4 - sant (1 page)	Page 19
63-2017-08-28-011 - annexe 4 - vaccination (1 page)	Page 21
63-2017-08-28-012 - annexe 5 (1 page)	Page 23
63-2017-08-28-003 - ap rassemblement equides 20170828 (6 pages)	Page 25

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-22-004 - 17-01668 du 22-08-2017 suppression régie de recettes du commissariat de police de Gerzat (1 page)	Page 32
63-2017-08-25-003 - 17-01709 du 25-08-2017 suppression régisseurs régie de recettes du commissariat de police de Gerzat (1 page)	Page 34
63-2017-08-24-002 - AP n° 17-01689 du 24 aout 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes "Combrailles Sioule et Morge" (2 pages)	Page 36
63-2017-08-28-002 - AP-CDAC 117 -Arrêté n°2017-135- CDAC 117 - Extension à 313 m² d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de 200 m², ZAC des Acilloux, Cournon d'Auvergne 63800 (2 pages)	Page 39
63-2017-08-28-013 - arrêté n°17-01730 complémentaire à un statut de plan d'eau fondé en titre concernant le plan d'eau de Giat sur la commune de Saint-Agoulin (10 pages)	Page 42
63-2017-08-28-014 - arrêté complémentaire à un statut de plan d'eau fondé en titre concernant le plan d'eau de Montmazot sur les communes de la Crouzille et d'Ars-les-Favets (10 pages)	Page 53
63-2017-08-24-001 - Arrêté Déclassement en côté ville de la partie du bâtiment classée en PCZSAR sur l'aéroport de Clermont Ferrand Auvergne (4 pages)	Page 64
63-2017-08-22-002 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires sur une période limitée à la société ANTARGAZ FINAGAZ pour l'exploitation de son dépôt de COURNON d'AUVERGNE (3 pages)	Page 69
63-2017-08-10-004 - Arrêté n° 17-01613 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion de Limagne Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre (3 pages)	Page 73
63-2017-08-10-005 - Arrêté n° 17-01614 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre. (3 pages)	Page 77

63-2017-08-10-006 - Arrêté n° 17-01615 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du groupement d'intérêt cynégétique de la région de Lezoux (3 pages)	Page 81
63-2017-08-10-007 - Arrêté n° 17-01616 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre (3 pages)	Page 85
63-2017-08-10-008 - Arrêté n° 17-01617 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des Combrailles Ouest et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre (3 pages)	Page 89
63-2017-08-28-001 - Arrêté n°2017-134 -CDAC 111 Régularisation de la surface de vente du magasin GO SPORT, 68 avenue de la Margeride, 63170 AUBIERE (2 pages)	Page 93
63-2017-08-21-005 - arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section "commune de Châteldon" (7 pages)	Page 96

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-004

Annexe 1

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

Annexe 1 **DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES**

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations
de
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :			
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Prénom		
Nom			
Numagrit (si vous en avez un)			
Pour les sociétés, collectivités, associations ...:			
Statut juridique	N° SIRET	APE	
Dénomination			
Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET			
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Prénom		
Nom			

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse			
Complément d'adresse			
Code postal	Commune		
Téléphone mobile	Téléphone fixe		
Adresse mail			

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)			
Lieu du rassemblement			
Adresse			
Complément d'adresse			
Code postal	Commune		
Date de début	Date de fin		
Ventes d'équidés	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présence d'autres espèces	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, précisez			
Nombre d'équidés attendus :			

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-005

annexe 2

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-006

annexe 3

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

Annexe 3

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
 - - S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les

rassemblements d'équidés

- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

Annexe 3

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-007

annexe 4

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

ANNEXE 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-008

annexe 4 - Bien tre

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-009

annexe 4 - identification

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-010

annexe 4 - sant

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-011

annexe 4 - vaccination

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-012

annexe 5

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports **à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-003

ap rassemblement equides 20170828

*Arrêté Préfectoral DDPP/SVPAE/2017/n°267 réglementant les rassemblements d'équidés dans le
PUY DE DOME*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVPAE/2017 N°267 REGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES DANS LE PUY DE DOME

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'Arrêté du 05/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'Arrêté du 05/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'Arrêté du 21/05/2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'Arrêté du 02/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26/07/2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 29/07/2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156- 2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme, Madame Danièle POLVE-MONTMASSON ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016, portant nomination de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à compter du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01332 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux. Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.

tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1. Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'événement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.
Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 05 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DD(CS)PP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DD(CS)PP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire,

le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

les équidés transportés sont aptes au transport ;

les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente**

d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(CS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 :

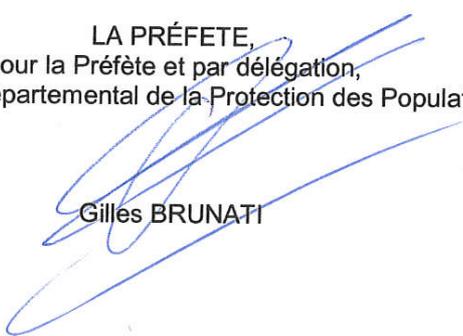
L'arrêté préfectoral DDSV n°04/0071 relatif à la réglementation sanitaire des manifestations rassemblant des équidés en date du 05 juillet 2004, est abrogé.

ARTICLE 14 :

La Préfecture du Puy de Dôme, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme, le Colonel Commandant adjoint de la région de Gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental du Puy de Dôme, les Maires du département du Puy de Dôme, les Vétérinaires habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 28 août 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Gilles BRUNATI

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

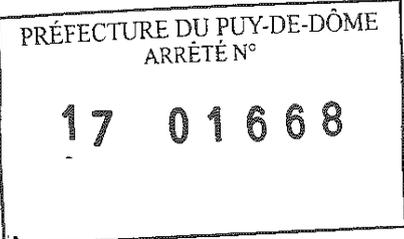
63-2017-08-22-004

17-01668 du 22-08-2017 suppression régie de recettes du
commissariat de police de Gerzat

Arrêté portant suppression de la régie de recettes du commissariat de police de Gerzat



PREFET DU PUY-DE-DÔME



PSPP
LR

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes
du Commissariat de GERZAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-00495 du 29 mars 2017 portant institution auprès du commissariat de police de GERZAT d'une régie de recettes destinée à la perception des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 7 avril 2017 supprimant les circonscriptions de Sécurité Publique de COURNON et GERZAT ;

VU la demande de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du 17 mai 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la régie de recettes du commissariat de police de GERZAT est supprimée ;

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17-00495 du 29 mars 2017 sus-visé.

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le **22 AOUT 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL . 04 73 98 63 63 - FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-25-003

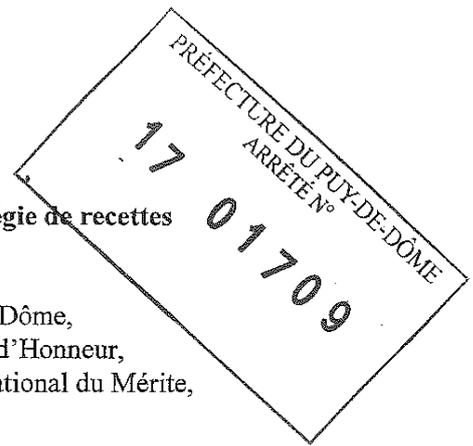
17-01709 du 25-08-2017 suppression régisseurs régie de
recettes du commissariat de police de Gerzat

*Arrêté portant suppression des régisseurs de la régie de recettes du commissariat de police de
Gerzat*

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PSPP
LR

**Arrêté portant suppression des régisseurs de la régie de recettes
du Commissariat de GERZAT**



La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

VU l'instruction du 24 octobre 2016 du ministère de l'intérieur relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de la police nationale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 7 avril 2017 supprimant les circonscriptions de Sécurité Publique de COURNON et GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01668 du 22 août 2017 portant suppression de la régie de recettes du commissariat de police de GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-00573 du 4 avril 2017 portant nomination des régisseurs de la régie de recettes du commissariat de police de GERZAT ;

VU la demande de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du 17 mai 2017 ;

ARRETE

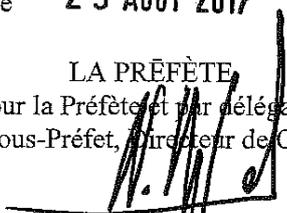
Article 1^{er} : les régisseurs de la régie de recettes du commissariat de GERZAT sont supprimés

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17-00573 du 4 avril 2017 sus-visé.

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Clermont-Ferrand, le **25 AOUT 2017**

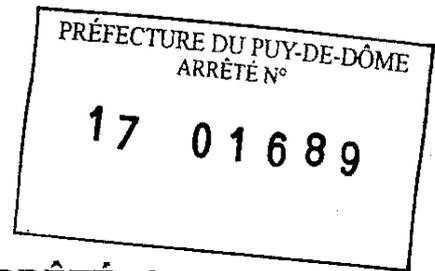
LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Nicolas DUBAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-24-002

AP n° 17-01689 du 24 aout 2017 portant modification des
statuts de la communauté de communes "Combrailles
Sioule et Morge"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ n°

**portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Combrailles Sioule et Morge »**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 § III ,
L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02965 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté
de communes « Combrailles Sioule et Morge » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame
Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de
l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Beauregard-Vendon (10 juillet 2017),
Champs (30 juin 2017), Chateauneuf-les-Bains (12 juillet 2017), Combronde (22 juin 2017),
Gimeaux (30 juin 2017), Jozerand (30 juin 2017), Les Ancizes-Comps (30 juin 2017),
Manzat (30 mai 2017), Montcel (30 juin 2017), Pouzol (15 juin 2017), Prompsat (30 juin
2017), Saint-Angel (30 juin 2017), Saint-Georges-de-Mons (25 juillet 2017), Saint-Hilaire-la-
Croix (30 juin 2017), Saint-Pardoux (16 juin 2017), Saint-Rémy-de-Blot (11 juillet 2017),
Teilhède (28 juin 2017), Vitrac (30 juin 2017) et Yssac-la-Tourette (4 juillet 2017) se
prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que la compétence facultative « prise en charge des entrées piscines pour
les écoles primaires » est exercée, au 1^{er} janvier 2017, par la communauté de communes
« Combrailles Sioule et Morge » dans les conditions définies par l'article L 5211-41-3 § III du
code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'une compétence supplémentaire, la communauté de
communes a la faculté de l'exercer sur l'intégralité de son périmètre par délibération dans un
délai de deux ans à compter de sa création ;

CONSIDERANT que par délibération du 7 juin 2017, le conseil communautaire a engagé une
procédure de modification statutaire pour adapter le libellé de la compétence « prise en charge
des entrées piscines pour les écoles primaires » ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation répond aux prescriptions des articles
L5211-17 et suivants du CGCT en remplissant les conditions de majorité requises pour la
création d'un établissement public de coopération intercommunale (*à savoir: un accord*

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée) ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La compétence facultative de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » « participation à la prise en charge des entrées piscines pour les écoles primaires » est remplacée, à compter du 4 septembre 2017, par :

« Aide à l'apprentissage de la natation pendant le temps scolaire : prise en charge des entrées des piscines et des coûts de transport pour les écoles du territoire »

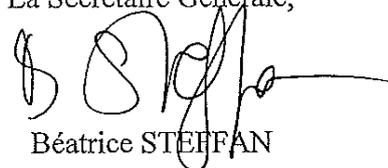
Le reste sans changement.

ARTICLE 2: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Riom et le Président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

24 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEIFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-002

AP-CDAC 117 -Arrêté n°2017-135- CDAC 117 -
Extension à 313 m² d'un ensemble commercial par la
création d'un magasin de 200 m², ZAC des Acilloux,

*Arrêté n°2017-135- CDAC 117 - Extension à 313 m² d'un ensemble commercial par la création
d'un magasin de 200 m², ZAC des Acilloux, Cournon d'Auvergne 63800*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

CDAC 117

ARRÊTÉ n° 2017-135

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande d'extension à 313 m² d'un ensemble commercial par la
création d'un magasin de 200 m²,
ZAC des Acilloux à Cournon d'Auvergne - 63800**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 3 août 2017, présentée par la société SCI JME LAROCHE, basée 6, rue Viviani, 63100 CLERMONT-FERRAND, en vue de l'extension à 313 m² d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de 200 m², ZAC des Acilloux à Cournon d'Auvergne – 63800,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SCI JME LAROCHE, basée 6, rue Viviani, 63100 CLERMONT-FERRAND, en vue de l'extension à 313 m² d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de 200 m², ZAC des Acilloux à Cournon d'Auvergne – 63800, comprend :

Monsieur le Maire de **Cournon d'Auvergne** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbain « Clermont Auvergne Métropole »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 28 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général de la Sous-
Préfecture de Riom,



François RAMIREZ

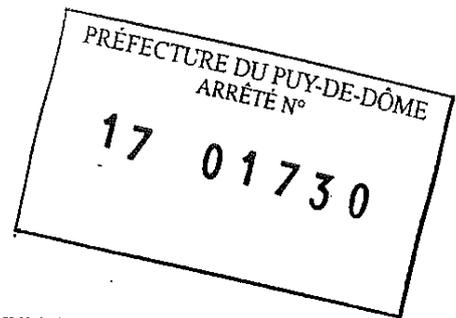
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-013

arrêté n°17-01730 complémentaire à un statut de plan
d'eau fondé en titre concernant le plan d'eau de Giat sur la
commune de Saint-Agoulin



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE
à un statut de plan d'eau fondé en titre,
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau de "Giat"**

COMMUNE DE SAINT-AGOULIN

Dossier n° 63-2017-00073

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) de L'Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau de "Giat" ;

VU l'attestation de statut piscicole fondé en titre délivrée en date du 22 novembre 1995 ;

Dossier N° 63-2017-00073 – APC Plan d'eau de "Giat" Commune de Saint-Agoulin

Page 1 sur 10

VU l'arrêté préfectoral portant classement du barrage en date du 16 mars 2010 ;

VU la visite technique approfondie du barrage, établi par le bureau d'études INGEROP, en date de juin 2010 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 16 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis le 28 juin 2017 au propriétaire de l'étang ;

VU la réponse formulée par le propriétaire et exploitant de l'étang le 11 juillet 2017;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté principalement par la tête de bassin du ruisseau de "L'Andelot" (zones humides et sources), formant à l'aval le ruisseau de "L'Andelot", affluent de "L'Allier" ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par le ruisseau de "L'Andelot", de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau est de 23 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 5 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau et permet la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur, son volume et la présence d'une habitation dans un rayon de 400 m à l'aval du barrage, impliquent que ce barrage relève de la **classe C**, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le plan d'eau de "Giat" appartient à Monsieur ANDRE DE L'ARC Georges.

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau de "Giat" et le barrage de l'étang, ensemble situé sur la commune de Saint-Agoulin, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10.000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2.000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10.000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Dossier N° 63-2017-00073 – APC Plan d'eau de "Giat" Commune de Saint-Agoulin

Page 3 sur 10

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Communes de Saint-Agoulin Section YA - parcelle n° 44 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 711 422 ; Y = 6 550 074	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre et maçonné Hauteur maximale : 5 m 10 Longueur : 145 m Largeur : 3 m 80 Présence d'un dispositif de vidange dans l'axe du barrage Présence de deux déversoirs de crues, de part et d'autre du barrage, dont le principal fait office de trop-plein permanent
VOCATION DU PLAN D'EAU pisciculture extensive à usage de la pêche de loisir	RETENUE Type d'alimentation : sources et zones humides Profondeur d'eau moyenne : 1 m 90 Volume approximatif : 130 000 m ³ Surface au miroir : 6,7 ha

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par plusieurs sources et zones humides, formant à l'aval le ruisseau de "L'Andelot", faisant partie de la masse d'eau de "L'Andelot amont".

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2022, un moine ou autre dispositif équivalent est mis en place afin d'assurer en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le moine est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en dessous du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, avant fin 2020, l'évacuateur de crue existant est dimensionné pour une crue d'occurrence millénale (Q1000). Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage est assuré par un bureau d'étude agréé.

Les études hydrologiques et hydrauliques sont à réaliser avant le 30 juin 2018.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau passent par l'ensemble des bassins et ouvrages servant de pêcheries, alimentés par le canal de fond dont l'ouverture est actionnée par une vanne intégrée dans le moine, puis en aval, par un bassin décantation suffisamment dimensionné, avant de rejoindre le ruisseau de "L'Andelot".

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la sûreté du barrage et des tiers. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 1 milligramme par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 5 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Le débit de vidange est limité à 60 l/s, et la durée minimale de vidange est de 25 jours.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit maximal à rejeter dans le cours d'eau durant la phase de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au-dessus du moine et en amont de toutes les arrivées des cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau, le cours d'eau aval et les cours d'eau amont. La hauteur de la grille est de 15 cm a minima au-dessus du moine.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises ...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, **un ou des filtres permanents doivent être installés** afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : le barrage relève de la **classe C**.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- Tout document lié à la sécurité du barrage doit être transmis au service en charge du contrôle des barrages (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes).
- Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage qui doivent être transmises avant fin 2017. Elles doivent définir notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre ;
- Transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies dans les meilleurs délais à dater de la notification du présent arrêté et au plus tard avant fin 2017, puis tous les cinq ans au maximum. Ces visites techniques approfondies effectuées par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil, comprennent notamment le diagnostic de l'état du barrage ;
- Transmission du rapport de surveillance englobant la période 2018-2022, puis tous les cinq ans, le temps de réaliser tous les documents avec un décalage d'un an, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Mise en place de dispositifs d'auscultation du barrage adaptés aux enjeux avant fin 2017. Ces dispositifs peuvent également servir à l'étude de stabilité de l'ouvrage à réaliser avant le 30 juin 2018 ;
- Transmission du rapport d'auscultation englobant la période 2018-2022, puis tous les cinq ans, le temps de réaliser tous les documents avec un décalage d'un an, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- Le délai de transmission des différents rapports est fixé à 1 mois suivant leur réalisation, par l'article R.214-126 du code de l'environnement. Ce délai entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment, il est indispensable de disposer d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service (plans de l'ouvrage, études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage). Ces données doivent permettre de définir la cote de retenue normale (RN), la cote des plus hautes eaux (PHE) et la cote de danger du barrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité. Les modalités de ces vérifications sont décrites dans les consignes écrites.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge du contrôle.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au service de l'État selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 5 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes écrites du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes écrites du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée au barrage est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Agoulin, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Saint-Agoulin,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-014

arrêté complémentaire à un statut de plan d'eau fondé en
titre concernant le plan d'eau de Montmazot sur les
communes de la Crouzille et d'Ars-les-Favets



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE
à un statut de plan d'eau fondé en titre,
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau de "Montmazot"**

**COMMUNES DE LA CROUZILLE
ET D'ARS-LES-FAVETS**

Dossier n° 63-2017-00069

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) du Cher Amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2015 ;

VU la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau de "Montmazot" ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 16 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis le 28 juin 2017 au propriétaire de l'étang ;

VU la réponse formulée par Maître Gard, représentant l'indivision Gaillet le 11 juillet 2017;

CONSIDERANT que le plan d'eau a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par le ruisseau de "La Tartasse", de première catégorie piscicole, formant à l'aval du plan d'eau le ruisseau de "La Tartasse", lui-même affluent du "Cher" ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que le module du cours d'eau est de 30 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 3 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau et permet la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur, son volume et la présence d'une habitation dans un rayon de 400 m à l'aval du barrage, impliquent que ce barrage relève de la **classe C**, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le plan d'eau de "Montmazot" appartient à M. GAILLET Bernard, Mme. GAILLET Sylviane, née ALLARD, Mme. PERMENT Corinne, née GAILLET, Mme. GAILLET Muriel, M. MECHELAERE Christian et Mme. MECHELAERE Chantal, née PLANCQ, en tant que bien indivis.

Le barrage de l'étang soutient du côté de la commune de La Crouzille, la voie communale n° 257 et du côté de la commune d'Ars-les-Favets, la voie communale n° 9.

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau de "Montmazot" et le barrage de l'étang, ensemble situé sur les communes de La Crouzille et d'Ars-les-Favets, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10.000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2.000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10.000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	Néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Communes de La Crouzille et d'Ars-les-Favets</p> <p>Section ZI - parcelle n° 157</p> <p>Section ZH – parcelles n° 90 et 91</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau)</p> <p>X= 682 400 ; Y = 6 565 700</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre et maçonnerie</p> <p>Hauteur maximale : 5 m 25</p> <p>Longueur : 74 m</p> <p>Largeur : 9 m 50</p> <p>Présence d'un dispositif de vidange dans l'axe du barrage</p> <p>Présence d'un déversoir de crues par tuyaux passant sous la chaussée, en rive gauche de l'étang</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pisciculture extensive à usage de la pêche de loisir</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau permanent</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 1 m 90</p> <p>Volume approximatif : 132 000 m³</p> <p>Surface au miroir : 7 ha</p>

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par le ruisseau de "La Tartasse", formant la masse d'eau du "Cher".

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2022, un moine ou autre dispositif équivalent est mis en place afin d'assurer en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le moine est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en dessous du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, avant fin 2020, l'évacuateur de crue existant est dimensionné pour une crue d'occurrence millénale (Q1000). Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage est assuré par un bureau d'étude agréé.

Les études hydrologiques et hydrauliques sont à réaliser avant le 30 juin 2018.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

3.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau de "La Tartasse", par le canal de fond dont l'ouverture est actionnée par une vanne intégrée dans le moine.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la sûreté du barrage et des tiers. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, le service en charge du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 1 milligramme par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 3 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Le débit de vidange est limité à 60 l/s, et la durée minimale de vidange est de 25 jours.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit maximal à rejeter dans le cours d'eau durant la phase de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Circulation piscicole

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au-dessus du moine et en amont de toutes les arrivées des cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau, le cours d'eau aval et les cours d'eau amont. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima au-dessus du moine.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises ...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, **un ou des filtres permanents doivent être installés** afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les

animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : le barrage relève de la **classe C**.

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- Tout document lié à la sécurité du barrage doit être transmis au service en charge du contrôle des barrages (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes).
- Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage qui doivent être transmises avant fin 2017. Elles doivent définir notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre ;
- Transmission du compte-rendu des visites techniques approfondies dans les meilleurs délais à dater de la notification du présent arrêté et au plus tard avant fin 2017, puis tous les cinq ans au maximum. Ces visites techniques approfondies effectuées par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil, comprennent notamment le diagnostic de l'état du barrage ;
- Transmission du rapport de surveillance englobant la période 2018-2022, puis tous les cinq ans, le temps de réaliser tous les documents avec un décalage d'un an, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Mise en place de dispositifs d'auscultation du barrage adaptés aux enjeux avant fin 2017. Ces dispositifs peuvent également servir à l'étude de stabilité de l'ouvrage à réaliser avant le 30 juin 2018 ;
- Transmission du rapport d'auscultation englobant la période 2018-2022, puis tous les cinq ans, le temps de réaliser tous les documents avec un décalage d'un an, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;
- Le délai de transmission des différents rapports est fixé à 1 mois suivant leur réalisation, par l'article R.214-126 du code de l'environnement. Ce délai entre en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment, il est indispensable de disposer d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, hydraulique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service (plans de l'ouvrage, études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage). Ces données doivent permettre de définir la cote de retenue normale (RN), la cote des plus hautes eaux (PHE) et la cote de danger du barrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité. Les modalités de ces vérifications sont décrites dans les consignes écrites.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge du contrôle.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au service de l'État selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Particularités :

Une convention de gestion entre les mairies de La Crouzille et d'Ars-les-Favets, propriétaires de la voie communale implantée sur le barrage, et les propriétaires du plan d'eau, est établie avant le 31 décembre 2017.

Cette convention définit les responsabilités de chacun pour assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et le contrôle du barrage et des ouvrages liés.

Article 5 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes écrites du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes écrites du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée au barrage est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de La Crouzille et d'Ars-les-Favets, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de La Crouzille,
Le Maire de la commune d'Ars-les-Favets,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-24-001

Arrêté Déclassement en côté ville de la partie du bâtiment
classée en PCZSAR sur l'aéroport de Clermont Ferrand

Auvergne

Déclassement d'un bâtiment de l'exploitant de l'aérodrome Clermont-Ferrand Auvergne

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne

La préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 ;

VU la demande présentée par la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) en date du 10 août 2018 ;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Article 1 : dispositions générales

Le bâtiment, identifié en tant que local de traitement du fret sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne au profit de la SEACFA, tel que matérialisé sur le plan en annexe n°1, n'est plus exploité à cette fin et n'a plus vocation à une localisation côté piste à compter du 31/08/2017.

Article 2 : déclassement en côté ville de la partie du bâtiment classée en PCZSAR

La partie de ce bâtiment située en côté piste est déclassée en côté ville de façon définitive, telle que présentée dans les plans n°2(a) et 2(b) en annexe. La nouvelle ligne frontière ainsi définie entre le côté piste et le côté ville, longeant le front du bâtiment identifié ci-dessus, est matérialisée dans le plan en annexe n°3.

Toutes les ouvertures ou accès situés sur ce bâtiment et sur la ligne frontière ainsi modifiée sont physiquement condamnés, sous la responsabilité de la SEACFA, afin de prévenir toute intrusion en côté piste, ou tout échange d'objet prohibé entre le côté ville et le côté piste. Des mesures sont également prises pour prévenir toute intrusion par le toit.

Article 3 : rondes et patrouilles

La SEACFA met à jour les plans de l'emprise afin d'intégrer le tracé modifié de la ligne frontière entre le côté Ville et le côté Piste notamment dans le cadre de ses missions de surveillance et de rondes et patrouilles.

Préalablement au déclassement, une visite est réalisée par des Agents de Sûreté Certifiés formés au 11.2.3.5 le long de la ligne frontière de chacun de ses côtés, du côté piste et du côté ville, afin de s'assurer de son imperméabilité. L'information préalable de la tenue de cette visite, ainsi que ses conclusions à son issue, sont transmises à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à la DSAC-CE.

Article 4 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

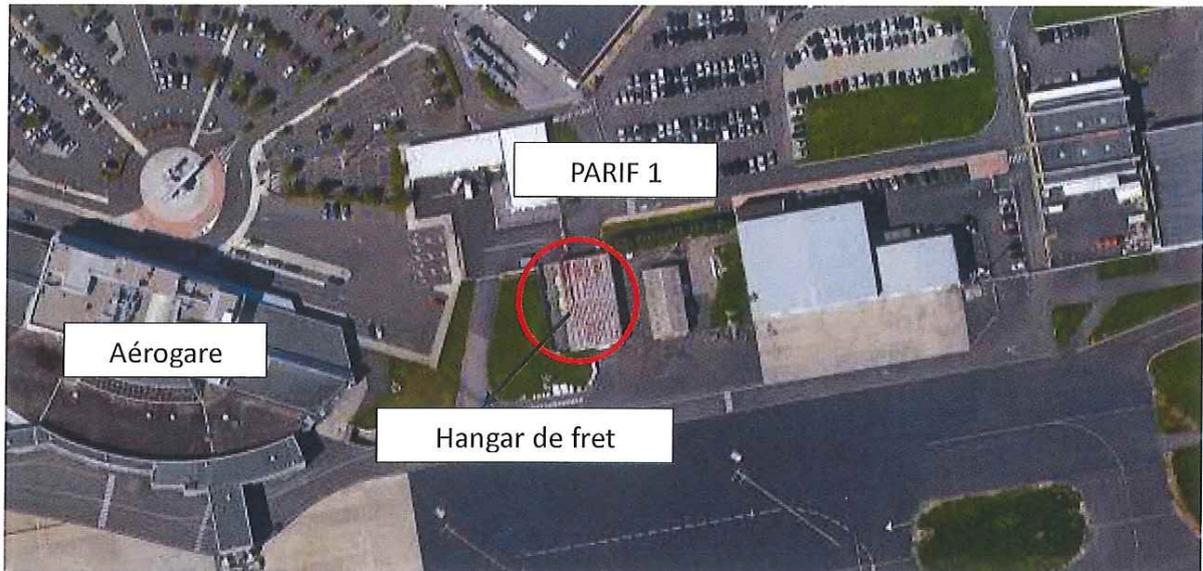
24 AOUT 2017

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

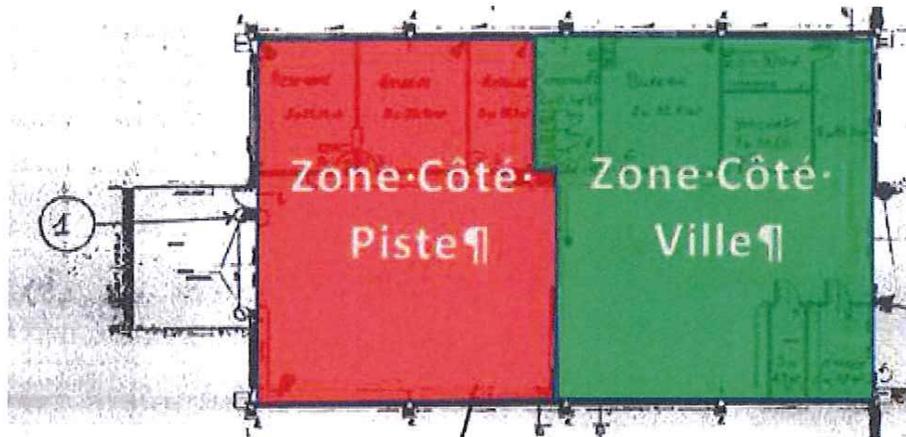
Nicolas DUFAUD

Annexes

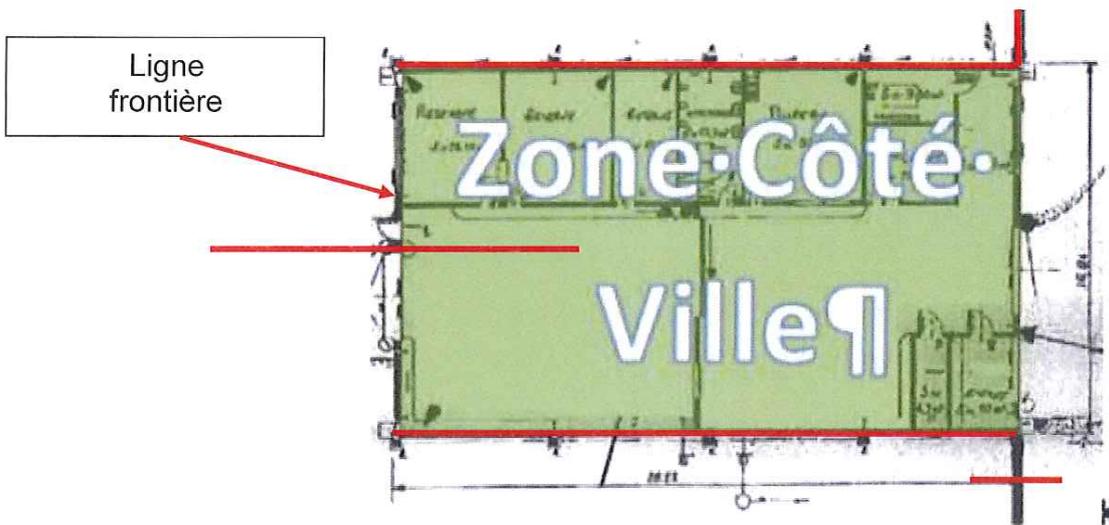
Plan n° 1. Plan de localisation des locaux anciennement dédiés au fret aérien



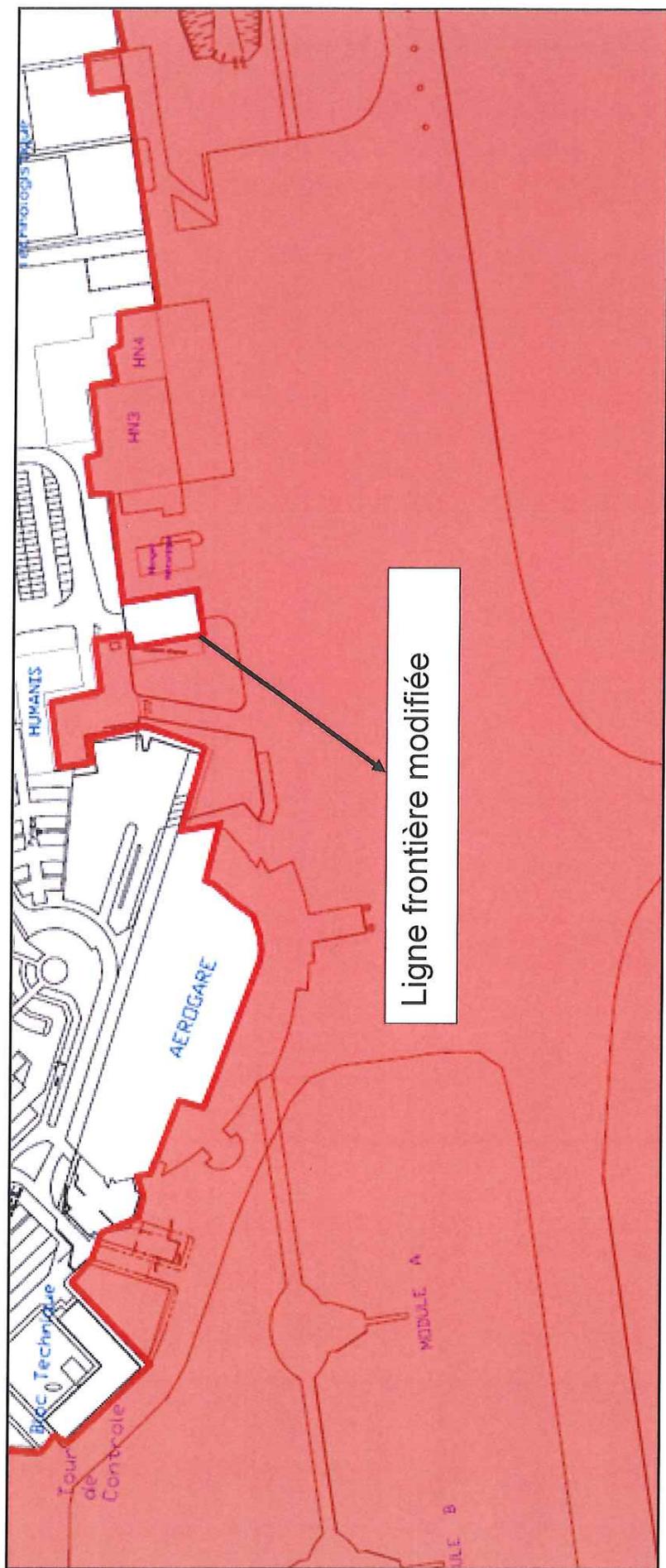
Plan n°2(a). Détail du bâtiment AVANT déclassement



Plan n°2(b). Détail du bâtiment APRES déclassement en côté ville



Plan n°3. Détail de la ligne frontière modifiée entre côté ville/côté piste de l'aéroport de Clermont Ferrand Auvergne au niveau de la zone de fret



Zone côté Piste

Zone Coté ville

Partie Critique

Zone Délimitée

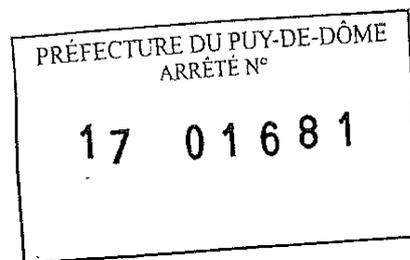
Zone Coté ville

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-22-002

arrêté imposant des prescriptions complémentaires sur une période limitée à la société ANTARGAZ FINAGAZ pour l'exploitation de son dépôt de COURNON d'AUVERGNE

arrêté imposant des prescriptions complémentaires sur une période limitée à la société ANTARGAZ FINAGAZ pour l'exploitation de son dépôt de COURNON d'AUVERGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT
AUVERGNE -RHÔNE -ALPES

ARRÊTÉ
Imposant des prescriptions complémentaires
sur une période limitée à la société
ANTARGAZ FINAGAZ pour l'exploitation de
son dépôt de Cournon d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.03912 du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF-ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne, complété par l'arrêté préfectoral n° 04.03321 du 11 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-00135 du 22 janvier 2016 demandant à l'exploitant de mettre en place, avant fin juin 2016, un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution, suite à une éventuelle rupture ou brèche d'une canalisation sur son dépôt ;

VU l'étude de dangers version 067689C001 de juin 2015, produite par la société ANTARGAZ ;

VU l'information préalable faite à l'exploitant, par courrier préfecture du 18 août 2017 ;

VU la réponse du 21/08/2017 de la société ANTARGAZ FINAGAZ, auprès de la préfecture, proposant de ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2017 ;

CONSIDERANT l'événement redouté d'accumulation de propane sur l'aire de stationnement de la société Centre Stockage Distribution, figurant dans la version de juin 2015 de l'étude de dangers du site ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conséquences de cet événement redouté peuvent générer, après l'explosion du nuage de gaz, des effets de surpression allant jusqu'à 20 mbar au niveau des zones Est et Nord-Est de la zone d'activité de la Grande Halle représentant près de 50 % de la surface disponible ;

CONSIDERANT que même si la probabilité d'un tel événement est très faible, il n'en résulte pas moins que les effets de ces surpressions sont incompatibles avec les structures vitrées existantes et les structures légères qui doivent être implantées dans le cadre des deux manifestations citées ci-après recevant du public, en particulier concernant les effets de blessures indirectes par l'envol des structures et les effets consécutifs aux bris de vitres ;

CONSIDERANT que la Grande Halle doit accueillir deux manifestations de caractère majeur et d'importance internationale : la foire internationale de Clermont Cournon du 9 au 18 septembre 2017 et le sommet de l'élevage du 4 au 6 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'importance du nombre de personnes potentiellement impliquées, soit environ 700 exposants et plus de 100 000 visiteurs pour la foire internationale, environ 350 exposants et plus de 80 000 visiteurs pour le sommet de l'élevage, ne permettra pas d'assurer la sécurité du public au regard de la cinétique immédiate d'une explosion consécutive à l'accumulation de propane ;

CONSIDERANT que la proposition faite par la société ANTARGAZ, dans son courrier du 18 août 2015, permet d'écarter l'événement redouté durant la présence du public aux manifestations précitées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions imposées par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation;

CONSIDERANT que la situation d'urgence ne permet pas de requérir l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lequel sera informé lors d'une prochaine réunion;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur proposition de la société ANTARGAZ FINAGAZ, comme indiqué dans ses courriers du 18 août 2015 et du 19 juin 2017, l'établissement qu'elle exploite au 12 rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne (63), fonctionne uniquement pendant la plage horaire de 6 heures à 9 heures.

Cette disposition s'applique durant la période de la foire internationale de Clermont-Cournon du 9 au 18 septembre 2017 et durant le sommet de l'élevage du 4 au 6 octobre 2017.

En dehors de la plage horaire de 6 heures à 9 heures, aucune activité concernant le transfert de gaz n'est réalisée sur le site, entre camions, de camions vers le réservoir sous talus et du réservoir sous talus vers les camions ; de plus, les installations de transfert de gaz sont isolées (en particulier, le clapet de pied du réservoir sous talus).

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ et publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône - Alpes, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 AOUT 2017

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-10-004

Arrêté n° 17-01613 portant approbation du plan de gestion
cynégétique de l'association de gestion de Limagne Nord et
définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre

*Arrêté n° 17-01613 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion
de Limagne Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion de la Limagne Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU la demande présentée par l'association de gestion de la Limagne Nord,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juillet 2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique de l'espèce «Lièvre d'Europe» élaboré par l'association de gestion de la Limagne Nord est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2017-2018 à la saison 2019-2020.

ARTICLE 2 :

Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population du lièvre (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre de l'association.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour les sociétés de chasse adhérentes à l'association.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (récolte des pattes avant).

ARTICLE 3 :

Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

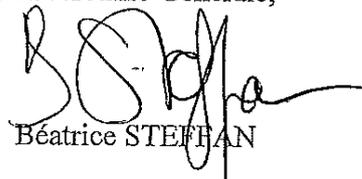
Communes concernées	Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes
AIGUEPERSE	Société de chasse communale
ARTONNE	Société de chasse communale
AUBIAT	Société de chasse communale
BUSSIERES ET PRUNS	"Chasse de la plaine"
CHAPTUZAT	Société de chasse communale
LE CHEIX SUR MORGE	Société de chasse communale
MONTPENSIER	Société de chasse communale
ST AGOULIN	Société de chasse communale
ST GENES DU RETZ	Société de chasse communale
ST MYON	Société de chasse communale
VENSAT	"La Chapelle de Vensat" "D'Amarzit Christiane"

ARTICLE 4:

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2017**

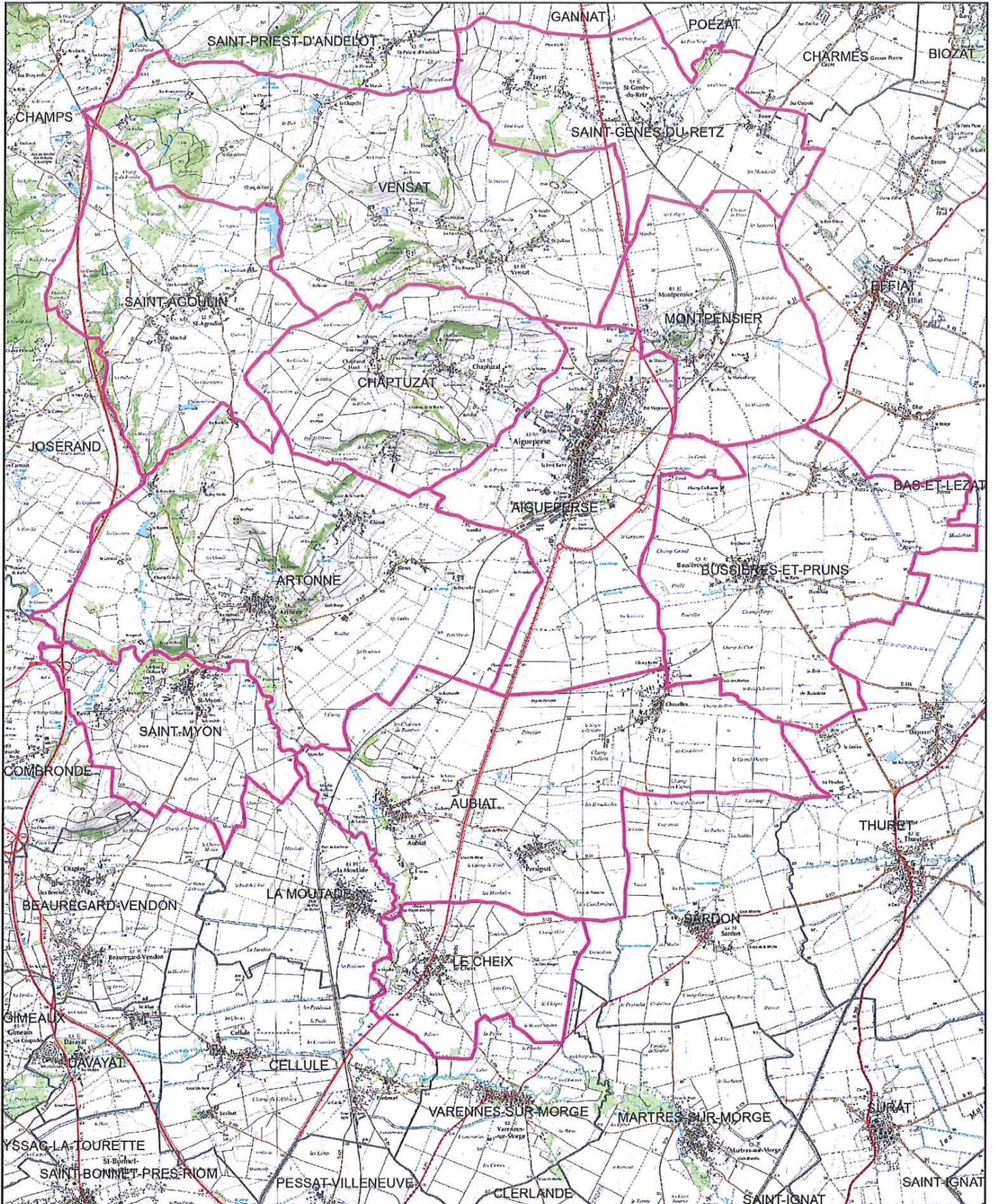
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Périmètre de gestion : Association de gestion Limagne Nord



1:65 000

Bd carto - Service technique FDC 63 - Bérangère GROSBETY - Juillet 2017



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-10-005

Arrêté n° 17-01614 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre.

Arrêté n° 17-01614 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de gestion
cynégétique du GIC de l'Ambène et
définissant les limites du périmètre de
gestion du lièvre

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juillet 2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique de l'espèce «Lièvre d'Europe» élaboré par le GIC de l'Ambène est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2017-2018 à la saison 2019-2020.

ARTICLE 2 :

Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population du lièvre (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre du GIC.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour les sociétés de chasse adhérentes au GIC.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (récolte des pattes avant).

ARTICLE 3 :

Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes
CELLULE	Société de chasse communale
CLERLANDE	Société de chasse communale
DAVAYAT	Société de chasse communale
PESSAT VILLENEUVE	Société de chasse communale
RIOM	Société de chasse communale
ST BONNET PRÈS RIOM	Société de chasse communale
VARENNE SUR MORGE	Société de chasse communale

ARTICLE 4:

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2017**

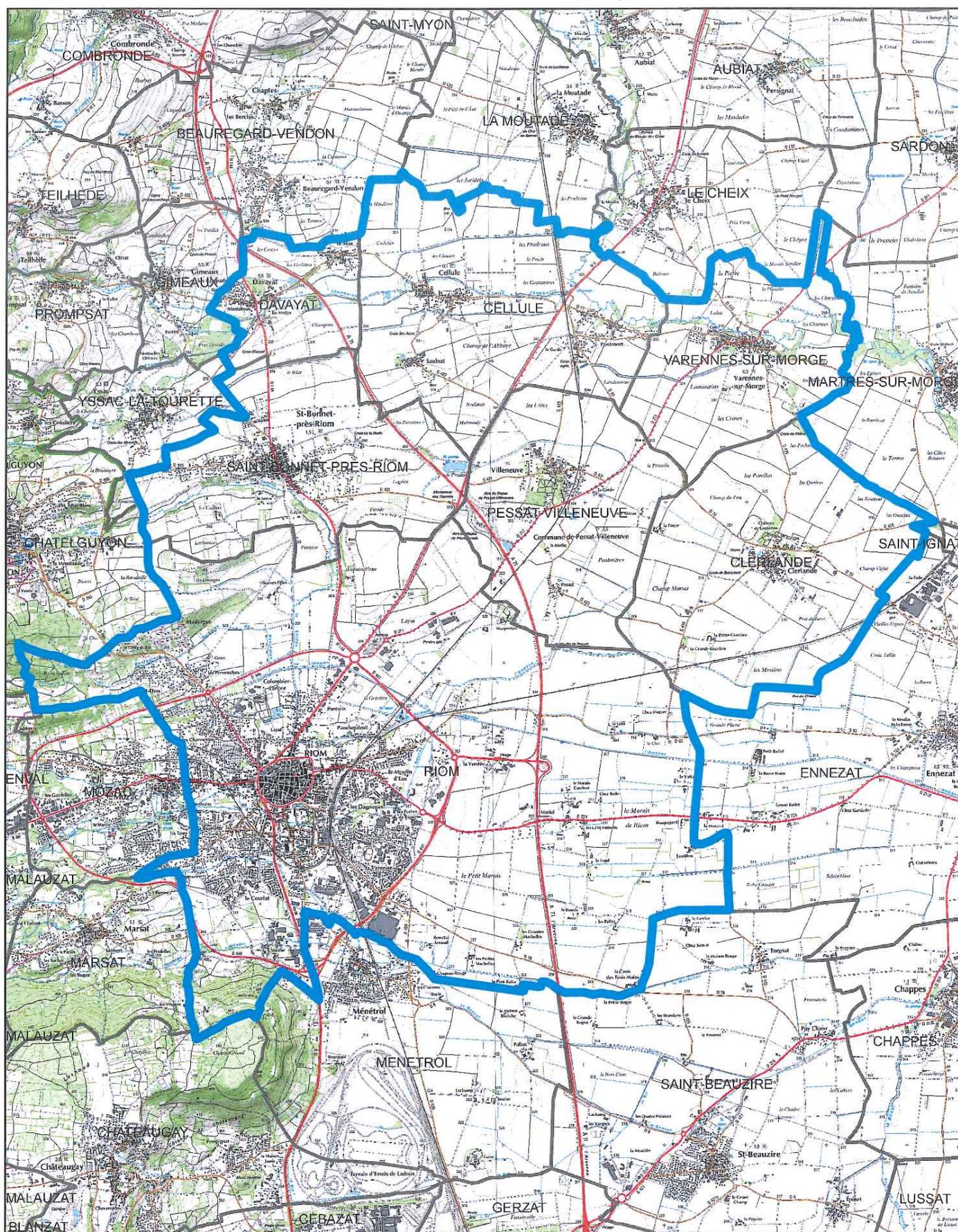
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Périmètre de gestion : GIC de l'Ambène



1:60 000

Bd carto - Service technique FDC 63 - Bérangère GROSBETY - Août 2011



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-10-006

Arrêté n° 17-01615 portant approbation d'un plan de
gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre
de gestion du groupement d'intérêt cynégétique de la

*Arrêté n° 17-01615 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites
du périmètre de gestion du groupement d'intérêt cynégétique de la région de Lezoux*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du groupement d'intérêt cynégétique de la région de Lezoux

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juillet 2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique de l'espèce «Lièvre d'Europe» élaboré par le groupement d'intérêt cynégétique de la région de Lezoux est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2017/2018 à la saison 2019/2020.

ARTICLE 2 :

Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

- Sous-unité de plaine au sud de l'A89 : communes de Lempty, Lezoux et Seychalles
- Sous-unité de bocage à l'Ouest de la vallée de la Dore : communes de Culhat, Bulhon, Lezoux, Dorat, Orléat, St Jean d'Heurs, Peschadoires, Néronde sur Dore et Courpière.
Hors société privée des Genestoux (communes de Néronde sur Dore et Peschadoires) dont les limites du territoire doivent être matérialisées.

- Sous-unité de montagne à l'Est de la vallée de la Dore : communes de Ris,
- Puy-Guillaume, Paslières, Noalhat, Dorat, Thiers et Escoutoux.

ARTICLE 3 :

Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvres (indice kilométrique d'abondance) sur la totalité du périmètre de l'association
2. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur l'ensemble du périmètre du groupement. Tir autorisé uniquement en octobre.
3. Application d'un prélèvement maximum autorisé de lièvres par chasseur pour les sociétés de chasse adhérentes à l'association.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels de lièvre (cartes de prélèvements).

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

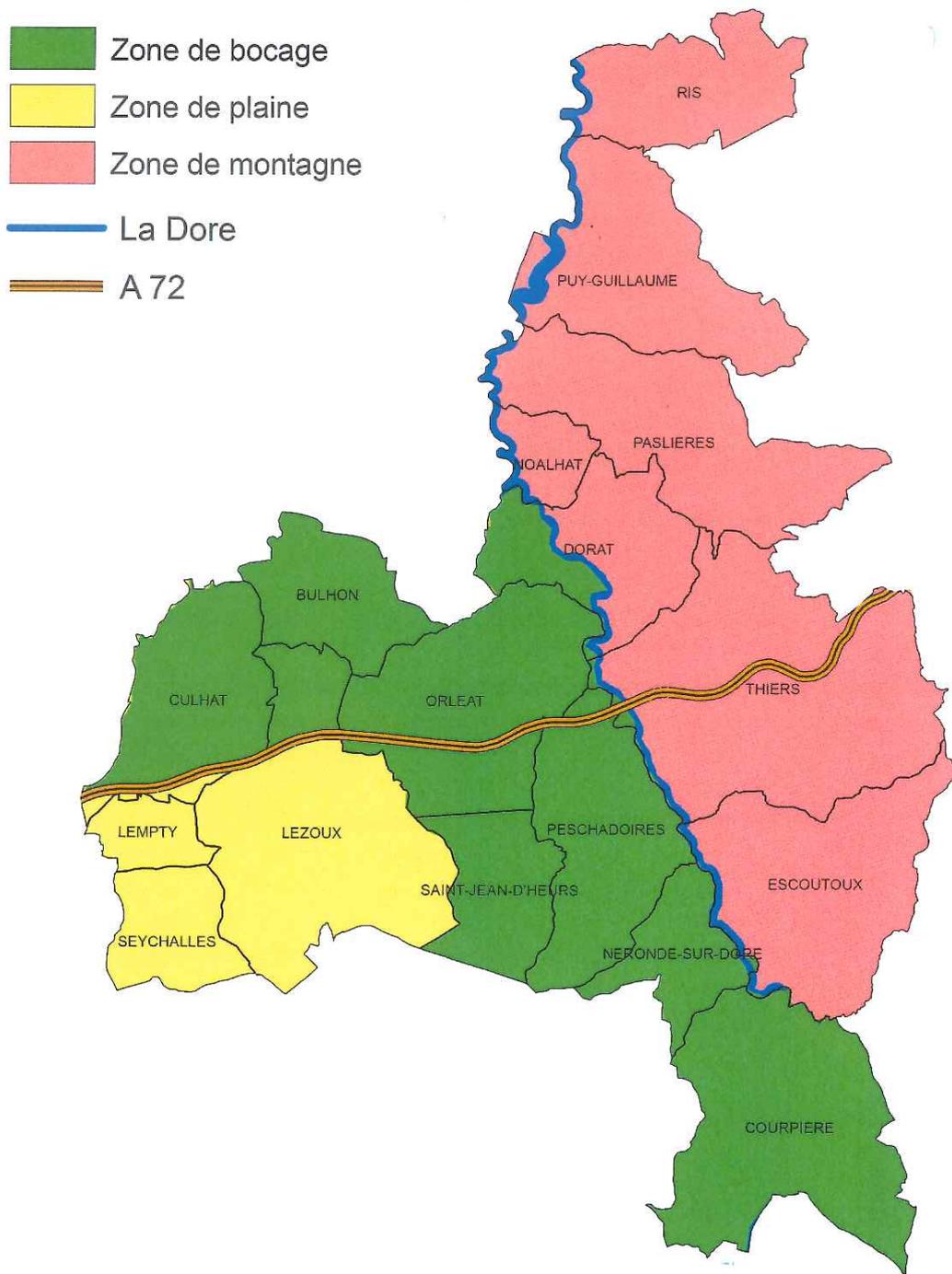


Béatrice STEFFANI

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

GROUPEMENT D'INTERET CYNEGETIQUE DE LEZOUX

Périmètre de gestion lièvre



0 2.5 5 Kilomètres

Source Bd Carto - Gilles GUILHOT Service Technique FDC 63 - Juin 2011



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-10-007

Arrêté n° 17-01616 portant approbation d'un plan de
gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les
limites du périmètre de gestion du lièvre

*Arrêté n° 17-01616 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et
définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

portant approbation d'un plan de gestion
cynégétique des Combrailles Est et
définissant les limites du périmètre de
gestion du lièvre

ARRÊTÉ

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles-Est,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juillet 2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles-Est,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}:

Le plan de gestion cynégétique de l'espèce «Lièvre d'Europe» élaboré par les sociétés de chasse des Combrailles Est est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2017-2018 à la saison 2019-2020.

ARTICLE 2 :

Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population de lièvres (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre des sociétés de chasse adhérentes.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour chaque société de chasse adhérente.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion ne débutant qu'en octobre.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (tableaux de chasse, récolte des pattes avant).

ARTICLE 3 :

Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

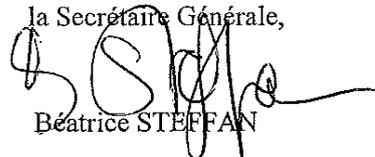
Communes concernées	Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes
LES ANCIZES	Société de chasse "Les Ancizes Comps"
BLOT L'EGLISE	Société de chasse communale "Gourlanges Valmort"
CHAPDES BEAUFORT	Société de chasse "Bas de Mazières"
CHARBONNIERES LES VIEILLES	Société de chasse communale
CHATELGUYON	"St Hippolyte"
ENVAL	Société de chasse communale
JOSERAND	Société de chasse communale
LOUBEYRAT	Société de chasse communale
MANZAT	Société de chasse communale "Laty"
MARCILLAT	ACCA
POUZOL	Société de chasse communale
PROMPSAT	Société de chasse communale
PULVERIERES	Société de chasse communale
SERVANT	Société de chasse communale
ST ANGEL	Société de chasse communale
ST GAL SUR SIOULE	Société de chasse communale
ST HILAIRE LA CROIX	Société de chasse communale "Sauvegarde Agriculture Chasse"
ST JACQUES D'AMBUR	Société de chasse communale
ST PARDOUX	Société de chasse communale "Isserteaux (St Pardoux)"
TEILHEDE	Société de chasse communale
VITRAC	Société de chasse communale

ARTICLE 4:

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

10 AOUT 2017


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-10-008

Arrêté n° 17-01617 portant approbation d'un plan de
gestion cynégétique des Combrailles Ouest et définissant
les limites du périmètre de gestion du lièvre

*Arrêté n° 17-01617 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des Combrailles Ouest
et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des Combrailles Ouest et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles Ouest,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juillet 2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Ouest,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}:

Le plan de gestion cynégétique de l'espèce «Lièvre d'Europe» élaboré par les sociétés de chasse des Combrailles Ouest est approuvé pour une période de trois saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2017-2018 à la saison 2019-2020.

ARTICLE 2 :

Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Mise en place d'une méthode de suivi de la population du lièvre (indice kilométrique d'abondance et/ou échantillonnage par point) sur la totalité du périmètre des sociétés de chasse adhérentes.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour chaque société de chasse adhérente.
3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion ne débutant qu'en octobre.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (tableaux de chasse, récolte des pattes avant).

ARTICLE 3 :

Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Zone réglementée : territoires des sociétés de chasse suivantes
LA CELLETTE	Société de chasse communale
LA CROUZILLE	Société de chasse communale
DURMIGNAT	"Buvat Jean-Claude" "Deux rivières" "Durmignat Fourches"
MONTAIGUT	Société de chasse communale
MOUREUILLE	Société de chasse communale
PIONSAT	Société de chasse communale
ST MAIGNER	Société de chasse communale

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2017**

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



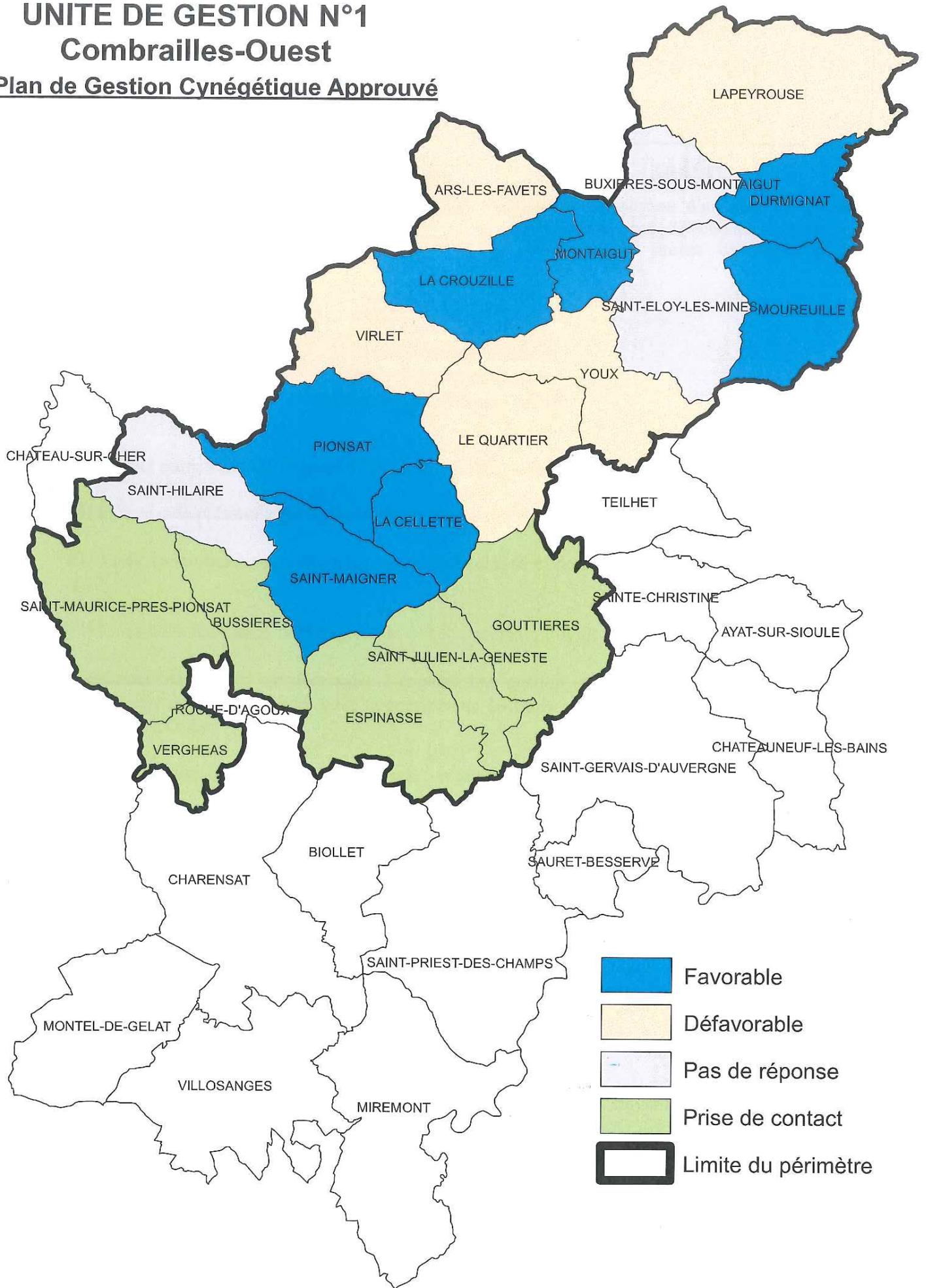
Béatrice STEFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

UNITE DE GESTION N°1

Combrailles-Ouest

Plan de Gestion Cynégétique Approuvé



- Favorable
- Défavorable
- Pas de réponse
- Prise de contact
- Limite du périmètre

Bd carto-Gilles GUILHOT service technique FDC 63- Avril 17



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-001

Arrêté n°2017-134 -CDAC 111

Régularisation de la surface de vente du magasin GO
SPORT, 68 avenue de la Margeride, 63170 AUBIERE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

CDAC 111

ARRÊTÉ n° 2017-134

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de régularisation de la surface de vente du magasin
GO SPORT, 68 avenue de la Margeride, 63170 Aubière**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 3 août 2017, présentée par la société GO SPORT FRANCE, basée 17, avenue de la Falaise, 38360 SASSENAGE, en vue de la régularisation de la surface de vente du magasin GO SPORT, 68 avenue de la Margeride, 63170 Aubière,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société GO SPORT FRANCE, basée 17, avenue de la Falaise, 38360 SASSENAGE, en vue de la régularisation de la surface de vente du magasin GO SPORT, 68 avenue de la Margeride, 63170 Aubière, comprend :

Monsieur le Maire d' **Aubière** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbain « Clermont Auvergne Métropole »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 28 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général de la Sous-
Préfecture de Riom,



François RAMIREZ

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-21-005

arrêté portant transfert à la commune de Châteldon de
l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de
la section "commune de Châteldon"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2017 - 57

**portant transfert à la commune
de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités,
droits et obligations de la
section « commune de Châteldon »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 modifié par l'article 10 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Châteldon en date du 7 avril 2016, télétransmise le 3 mai 2016, demandant au représentant de l'État le transfert à la commune des biens non délimités, droits et obligations de la section « commune de Châteldon » rattachée à la commune de Châteldon ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par M. le Maire de Châteldon à l'appui de la demande de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que, depuis plus de trois années consécutives, les impôts dus par la section « commune de Châteldon » ont été payés sur le budget communal ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châteldon de l'ensemble des biens non délimités, droits et obligations de la section « commune de Châteldon ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées E 904, E 1336, G 62, G 1977, AA 59 et AA 60, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de Châteldon souhaite aliéner un bien transféré issu de la section « commune de Châteldon » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 - A compter de la publication du présent arrêté, la section « commune de Châteldon » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elles ne possèdent plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Châteldon.

De ce fait, la commune de Châteldon se substitue à la section « commune de Châteldon » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de Châteldon, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de Thiers.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet de Thiers et M. le Maire de Châteldon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 21 août 2017
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	63 0	COM	102 CHATELDON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00009
Propriétaire	63290 CHATELDON		PBC7V4		SECTION COMMUNE DE CHATELDON					

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATTES										EVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION EXO	RC EXO	% EXO	TX OM	COEF			
REVIMPOSABLE										R EXO										0 EUR									
0 EUR										COM R IMP										0 EUR									

RECUE à la SOUS-PREFECTURE
11 JUL. 2016
de THIERS

DESIGNATION DES PROPRIETES															PROPRIETES NON BATTES															EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION EXO	% EXO	TX OM	COEF																						
71	AA	59		LES GRAVIERES	B243		1	A	A	P	01		34 62	9,02	A	TA			9,02	100																								
71	AA	60	5723	RUE DES CONDAMINES	0037		1	A	Z	S	07		24 27	0,73	C	TA			0,73	100																								
71	E	904		GOUTTE LOUBE	B216		1	A	L	L	02		19 07	0,32	A	TA			0,32	100																								
71	E	1336		LES JAMETTES	B246		1	A	L	L	02		10 07	0,17	C	TA			0,17	100																								
71	G	62		LE GARANT	B189		1	A	PA	PA	04		27 40	3,09	A	TA			3,09	100																								
71	G	1977		LA PRADE	B330		1	A	PA	PA	04		13 40	1,51	A	TA			1,51	100																								

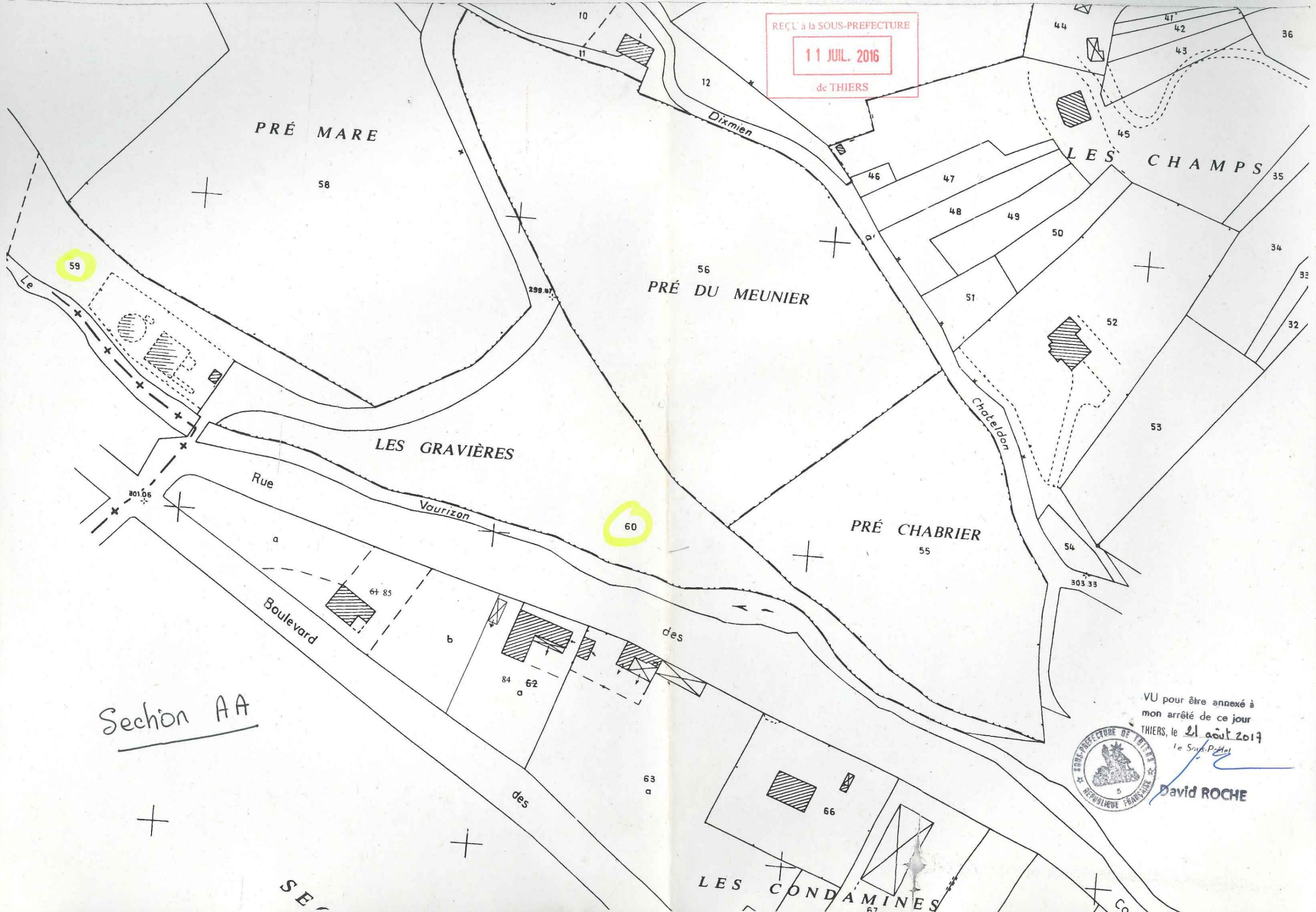
Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 21 août 2017

Le Sous-Prefet
David ROCHE

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
11 JUL. 2016
de THIERS



Section AA

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Préfet

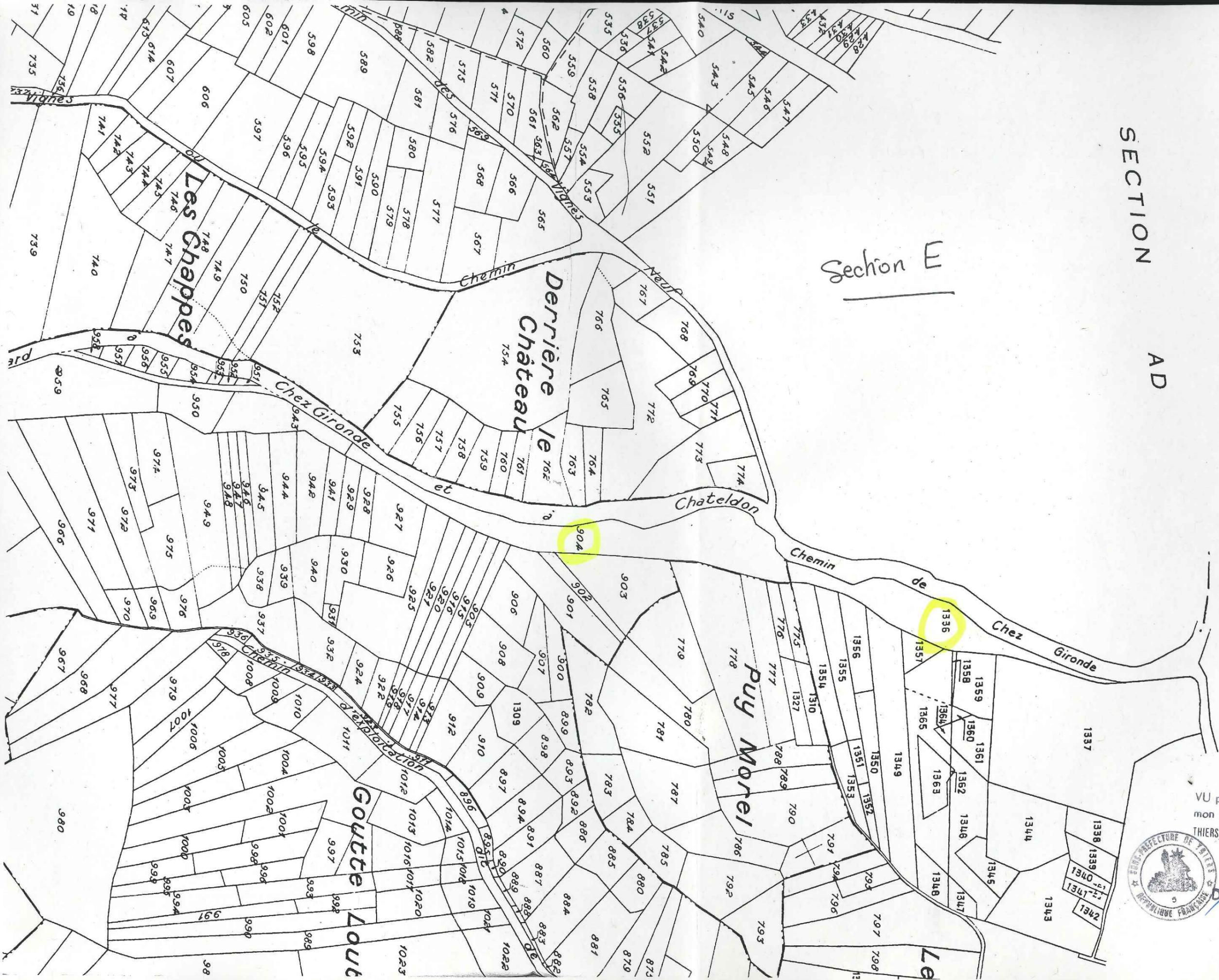


David ROCHE

LE SOUS-PRÉFECTURE
11 JUIL. 2016
DE THIERS

SECTION
AD

Section E



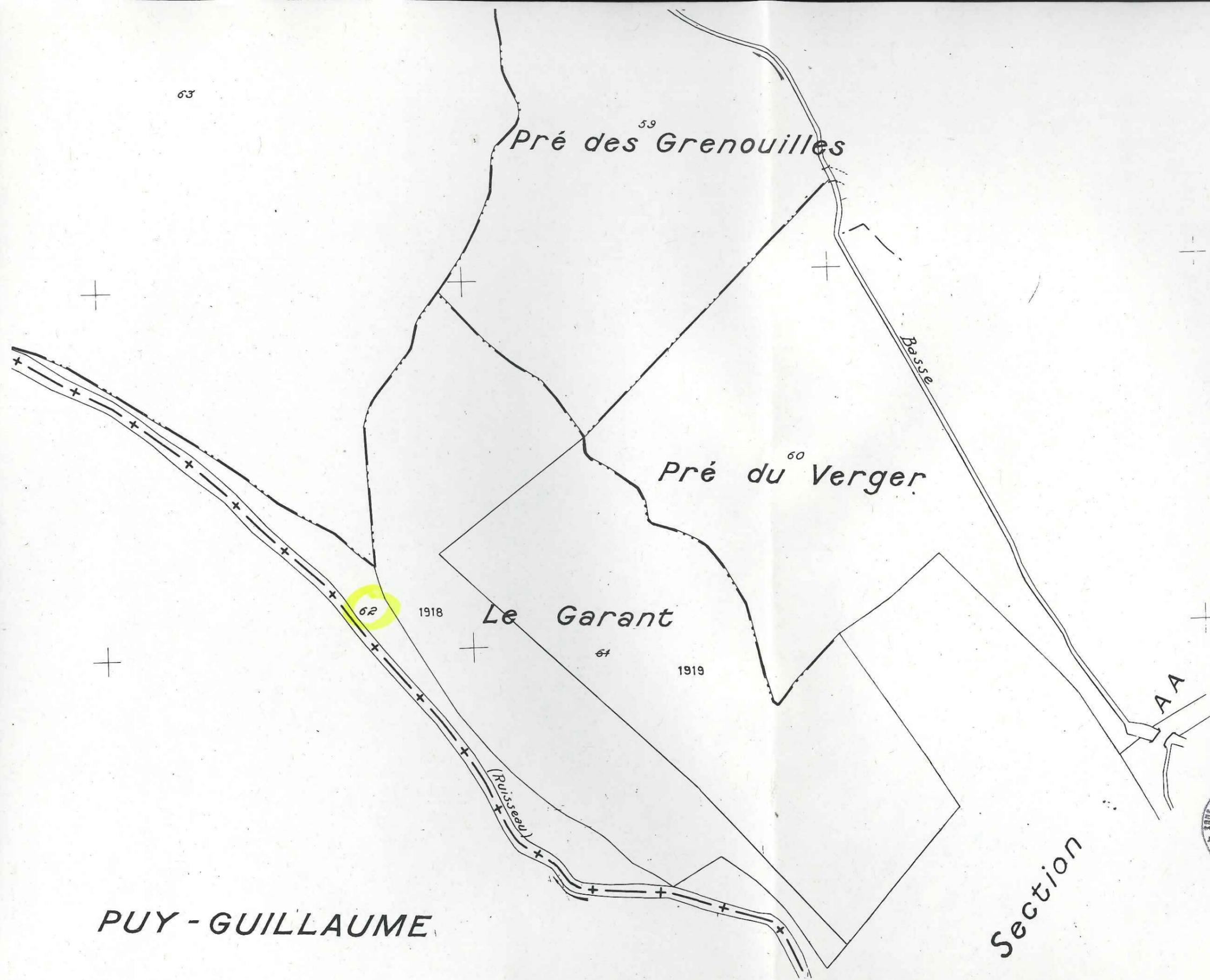
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Préfet



David ROCHE

Section

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
11 JUL. 2016
de THIERS



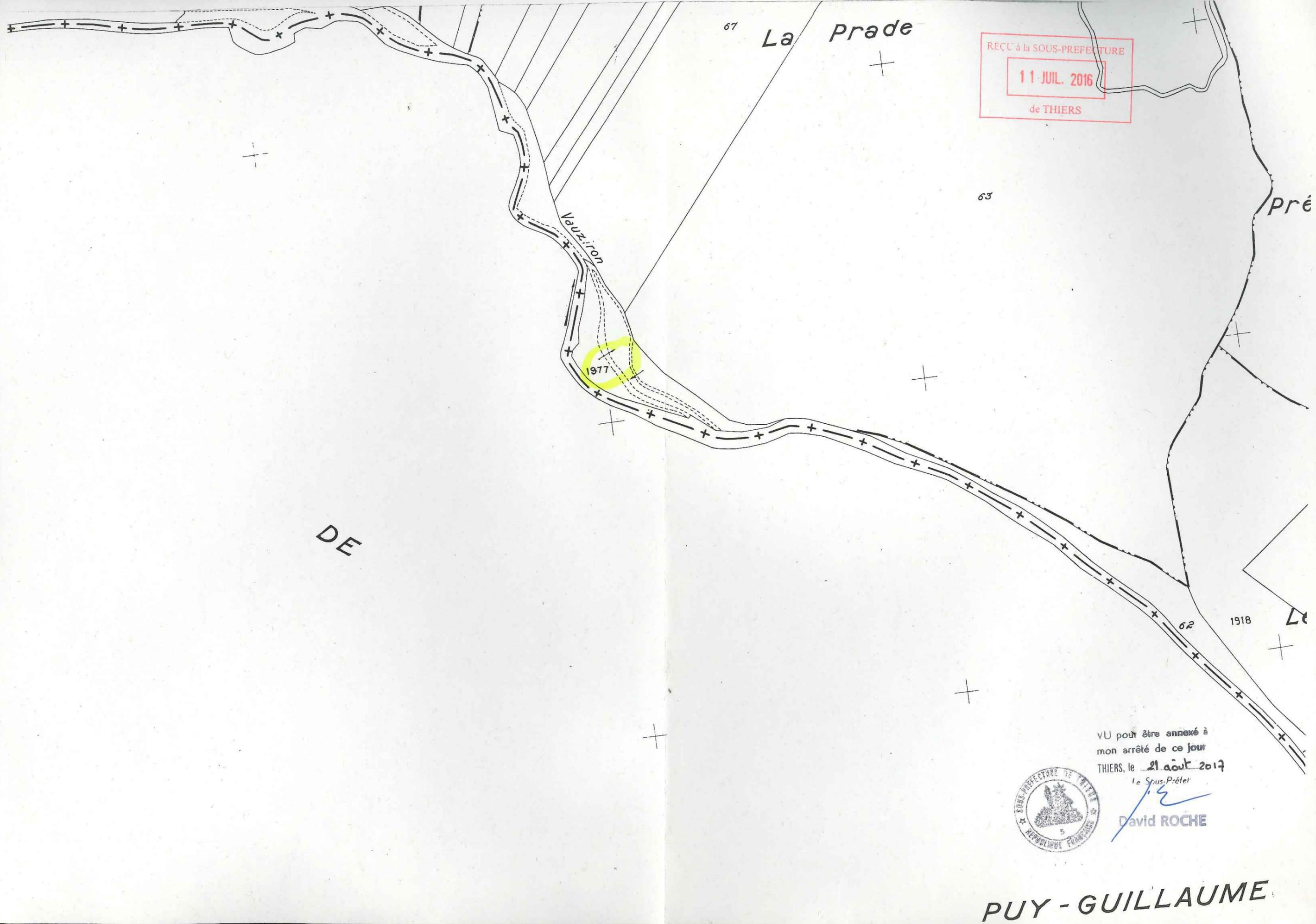
Section

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 21 août 2017
Le Sous-Préfet

David ROCHE



50 40



REÇU à la SOUS-PREFECTURE
 11 JUIL. 2016
 de THIERS

VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 21 août 2017
 Le Sous-Préfet



David ROCHE

PUY - GUILLAUME